

OIC/CFM-37/2010/LEG/ RES/FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ADOPTÉES PAR
LA 37^{ème} SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

*(SESSION DE LA VISION PARTAGEE D'UN MONDE ISLAMIQUE PLUS
SÛR ET PLUS PROSPERE)*

**DOUCHANBE-REPUBLIQUE DU TADJIKISTAN
DU 4 AU 6 JOUMADA ATHANIA 1431H
(18-20 MAI 2009)**

INDEX

N°	SUJET	PAGE
1	Résolution No. 1/37-LEG sur le suivi et la coordination de l'action dans le domaine des droits de l'homme	1
2	Résolution No. 2/37-LEG sur la signature et la ratification (adhésion) de la charte et des accords signés dans le cadre de l'OCI	4
3	Résolution No. 3/37-LEG sur l'Accord de coopération entre l'OCI et l'Union africaine	5

RESOLUTION N° 1/37-LEG
SUR
LE SUIVI ET LA COORDINATION DE L'ACTION
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

(Proposé par la République islamique d'Iran)

La 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Rappelant les nobles buts et objectifs de la glorieuse religion islamique qui mettent l'accent sur l'importance des droits de l'homme ; et conscient de l'universalité et du caractère exhaustif de la Charia relative aux droits humains et à la place prééminente de l'homme ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OCI consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, sans discrimination aucune qui soit fondée sur la race, le sexe ou la religion ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes du Sommet islamique et du CMAE, et en particulier, la résolution 49/19-P portant adoption de la « Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam » ;

Conscient de la nécessité de renforcer le mécanisme existant au sein de l'OCI pour l'exploration des voies et moyens permettant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment par la mise en place de pactes islamiques relatifs aux droits de l'homme;

Reconnaissant les obligations et les efforts des Etats membres visant à promouvoir et à protéger les Droits de l'Homme internationalement reconnus, tout en tenant compte de l'importance de leurs particularismes religieux, nationaux et régionaux ainsi que de leurs différents profils historiques et culturels et en tenant dûment compte de la « Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam » ;

Conscient du caractère universel et intégral des valeurs islamiques en matière de Droits de l'Homme, de la place privilégiée que l'Islam accorde à l'homme en tant que vicaire de Dieu sur terre, et partant, de l'importance considérable que la pensée islamique accorde à la promotion, à l'encouragement et au respect des Droits de l'Homme ;

Rappelant également les résolutions de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU et du Conseil des Droits de l'homme, sur « la diffamation des religions », qui expriment leur profonde préoccupation des stéréotypes négatifs contre les religions et dans lesquels l'Islam est fréquemment et à tort assimilé à la négation des droits de l'homme et au terrorisme, de même qu'elles s'inquiètent du rôle de la presse écrite et des différents médias audiovisuels et électroniques dans l'incitation à la violence, à la xénophobie, à l'intolérance et à la discrimination contre l'Islam et les autres religions ;

Réaffirmant l'universalité, l'objectivité et la non sélectivité de tous les droits de l'homme, de même que l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme à travers la coopération et le consensus et non pas par la confrontation et la prétention à vouloir imposer des valeurs incompatibles, allogènes et non homogènes;

Exprimant sa profonde préoccupation des tentatives visant à instrumentaliser la question des droits de l'homme pour discréditer les principes et commandements de la Charia et s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats islamiques ;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général,

1. **AFFIRME** que les droits de l'homme ont un caractère universel par nature et doivent être appréhendés dans le contexte d'un processus dynamique et évolutif d'élaboration des normes internationales, compte tenu de l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité des substrats historiques, culturels et religieux.
2. **INSISTE** sur la nécessité, pour la communauté internationale d'aborder la question des droits de l'homme d'une manière objective, compte tenu du caractère indivisible de ces droits et ce, sans sélectivité ni discrimination entre tous les Etats concernés.
3. **SOULIGNE** la nécessité d'appréhender les droits de l'homme dans leur dimension globale et dans leurs divers aspects civil, politique, social, économique et culturel et ce, dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationales.
4. **REAFFIRME** le droit des Etats de conserver leurs spécificités religieuses, sociales et culturelles qui constituent leur héritage et une source d'enrichissement pour les concepts universels communs des droits de l'homme.
5. **APPELLE** à s'abstenir de se servir de l'universalité des droits de l'homme comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats et porter atteinte à leur souveraineté nationale.
6. **RAPPELLE** le droit des Etats à émettre, le cas échéant, des réserves sur les chartes, conventions et traités internationaux dont ils sont signataires, ceci relevant de leurs droits de souveraineté.
7. **EXPRIME** sa profonde inquiétude de l'amalgame établi, de façon récurrente et erronée entre l'Islam et les violations des droits de l'homme, ainsi que de l'exploitation de la presse écrite et audiovisuelle pour propager ces préjugés tendancieux qui offensent les musulmans en consacrant la discrimination contre eux; et **APPELLE** les Etats membres à lancer des campagnes d'information pour contrecarrer ces agissements.
8. **CONSTATE AVEC BEAUCOUP D'INQUIETUDE** l'amplification des actes de haine contre l'Islam dans les pays occidentaux; **INSISTE** sur la responsabilité de ces pays qui doivent garantir le respect total dû à l'Islam et à

toutes les religions révélées, bannir l'utilisation de la liberté d'expression et de presse comme prétexte pour diffamer les religions et s'abstenir d'imposer des restrictions, sous quelque forme que ce soit, sur les libertés et les droits culturels et religieux.

9. **DENONCE** les campagnes de désinformation et de falsification menées par certains milieux dans les Etats non membres quant au prétendu mauvais traitement réservé aux communautés et minorités non musulmanes dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique et ce, en brandissant le slogan des libertés religieuses et autres.
10. **SOULIGNE** la nécessité d'adopter prioritairement une politique commune visant à prévenir la diffamation de l'Islam au nom de l'exercice de la liberté d'expression, en particulier à travers les medias et Internet.
11. **APPRECIE** les efforts louables déployés par le Secrétaire général lors de sa visite à Genève, son allocution devant le Conseil des droits de l'homme et ses consultations intenses avec les responsables des différents Etats et organisations internationales sur les questions des droits de l'homme ; apprécie également la remarquable contribution du Groupe de Travail de l'OCI à participation non limitée sur les droits de l'homme et les questions humanitaires auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant la sauvegarde des intérêts des pays islamiques, décide de mettre en place un groupe de travail similaire auprès du siège des Nations Unies à New York ; Et **ENCOURAGE** les Etats membres de l'OCI à étudier la possibilité de conclure des accords régionaux en matière des droits de l'Homme pour renforcer leur coopération régionale dans ce domaine.
12. **EXPRIME** sa profonde préoccupation des éventuelles activités menées par certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales, soutenues par des gouvernements, qui les utilisent pour s'attaquer à des Etats membres de l'OCI à des fins politiques et pour réaliser des objectifs en rapport avec leur politique étrangère, dans les fora internationaux.
13. **EXHORTE** tous les Etats à prendre, dans le cadre de leurs législations nationales et conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect de la liberté de religion ou de croyance.
14. **INVITE** les Etats membres à poursuivre la coordination active et la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme, notamment au niveau des instances internationales compétentes, afin de renforcer la solidarité islamique pour déjouer toute tentative d'exploiter les Droits de l'Homme comme moyen de pression politique contre un Etat membre.
15. **DECIDE** que les Etats membres et le Secrétariat général assureront le suivi de l'action de leurs missions auprès des Organisations internationales concernées et notamment auprès des Nations Unies à New York et à Genève, et convoqueront des réunions en temps opportun afin d'examiner et de discuter les questions de Droits de l'Homme en vue d'adopter une position commune au niveau des Etats membres pour faire face aux campagnes et aux projets de

résolutions visant les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique dans les instances internationales compétentes.

16. **DEMANDE** aux Etats membres de signer et de ratifier le covenant sur les droits de l'enfant en Islam dans les meilleurs délais.
17. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à sa 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 2/37-LEG
SUR
LA SIGNATURE / LA RATIFICATION
(L'ADHESION) DE LA CHARTE ET
DES ACCORDS SIGNES DANS LE CADRE DE L'OCI**

La 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Jomada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

Ayant pris connaissance de la position relative à la signature et à la ratification des conventions conclues dans le cadre de l'OCI ainsi qu'à l'adhésion à celles-ci ;

Constant que le quorum de ratification requis pour l'entrée en vigueur de certaines de ces conventions n'est pas atteint ; et la nécessité d'accélérer le processus de ratification pour renforcer le rôle de l'OCI et élargir les domaines de coopération entre les Etats membres ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général présenté à travers le document (No. *OIC/CFM-37/2010/LEG/SG.REP.2*);

1. **EXHORTE** à nouveau les Etats membres à procéder dans les meilleurs délais à la signature et / ou à la ratification des diverses conventions conclues dans la cadre de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 38^{ème} session.

RESOLUTION 3/37- LEG
SUR
ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OCI ET L'UNION AFRICAINE

La 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), tenue à Douchanbé, République du Tadjikistan, du 4 au 6 Joumada al-Thani 1431H (18 - 20 mai 2010) ;

- **RAPPELANT** les objectifs et les principes énoncés dans la charte de l'OCI et le plan d'action décennal, ainsi que les résolutions pertinentes issues des sessions de la conférence Islamique au Sommet et de la conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, outre les accords de coopération, les relations amicales et la coopération constructive instaurés entre l'Organisation de la Conférence Islamique et les organisations et groupes internationaux et régionaux,
 - **SOULIGNANT** l'importance d'instaurer, de préserver et de renforcer les relations étroites et la coopération fructueuse entre l'OCI et les organisations et groupes internationaux et régionaux, en vue de parvenir en commun à résoudre les problèmes internationaux et à servir leurs intérêts communs,
1. **DECIDE** de charger le Secrétaire général de l'Organisation de parachever dans les plus brefs délais, les consultations avec les pays membres, en vue de consolider la coopération avec la commission de l'Union africaine, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'OCI, le but étant de soumettre l'accord de coopération entre l'Organisation et l'Union africaine à la 38^{ème} Session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.
 2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 38^{ème} session.